

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Procédures C54/2012 et C2/2015**

**DÉCISION DU 27 FEVRIER 2023**

Composition de la Commission de recours :  
Liliane Brunner-Marclay  
Dr. Marc A. Lustenberger  
Jessica Preile

dans la cause opposant

**X.**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_  
représenté par Maître Marino Montini, Moulins 51, CP 45, 2004 Neuchâtel,

*recourant*

contre

**Commission intercantonale d'examen en ostéopathie,**  
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

*autorité intimée*

concernant les décisions des 5 novembre 2012 et 2 juin 2015

*(échec à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes)*

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;  
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;  
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 5 novembre 2012 ;  
Vu le recours formé par X. \_\_\_\_\_ en date du 6 décembre 2012 ;  
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 15 avril 2013 ;  
Vu la réplique déposée par X. \_\_\_\_\_ en date 12 juillet 2013 ;  
Vu la décision de la Commission de céans du 12 mai 2014 ;  
Vu le recours au Tribunal fédéral formé par X. \_\_\_\_\_ en date du 25 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2015 ;  
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 2 juin 2015 ;  
Vu le recours formé par X. \_\_\_\_\_ en date du 2 juillet 2015 ;  
Vu le courrier de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 18 septembre 2015 ;  
Vu le courrier de la Commission de céans annonçant la composition de la délégation de la Commission de céans qui statuera dans les causes C54-2012 et C2/2015 du 25 avril 2017 ;  
Vu la requête de X. \_\_\_\_\_ tendant à la récusation de Liliane Brunner-Marclay du 27 avril 2017 ;  
Vu la décision de la Commission de céans rejetant la requête tendant à la récusation de Liliane Brunner-Marclay et ordonnant la jonction des causes C54-2012 et C2/2015 du 20 avril 2020 ;  
Vu le courrier de la Commission de céans confirmant la décision de rejet de la requête de récusation de Liliane Brunner-Marclay du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;  
Vu les pièces au dossier de la cause ;

### **Vu les faits suivants :**

**A.** Le 14 août 2012, X. \_\_\_\_\_ (ci-après : **le recourant**) a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la **Commission d'examens** ou **l'autorité intimée**), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête d'inscription, pour une deuxième tentative à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes en vertu de l'art. 25 al. 2 du Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 (ci-après : **le Règlement**). Par décision de la Commission d'examens du 10 septembre 2012, le recourant a été admis à l'examen intercantonal.

**B.** L'examen a eu lieu le \_\_\_\_ à 12h15 au cabinet de \_\_\_\_ à Lausanne, selon convocation du 3 octobre 2012. Par décision du 5 novembre 2012, la Commission d'examens a informé le recourant de son échec audit examen pratique, avec la note de 3.5 (ci-après : **la première décision entreprise**).

**C.** Par acte du 6 décembre 2012, le recourant a, par l'intermédiaire de son conseil, Me Marino Montini, formé recours contre la première décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours** ou **la Commission de céans**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile. Dans un mémoire de réponse daté du 15 avril 2013, la Commission d'examens a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Dans une réplique datée du 12 juillet 2013, le recourant a en substance requis des mesures d'instruction, maintenu ses motifs de recours et confirmé les conclusions prises au pied de son mémoire de recours du 6 décembre 2012.

**D.** Par décision du 12 mai 2014, la Commission de céans a rejeté le recours formé par le recourant contre la première décision entreprise, a confirmé la décision précitée et a arrêté les frais de la procédure à un montant de CHF 1'000.00, qui ont été mis à la charge du recourant.

**E.** Par acte du 25 juillet 2014, le recourant a formé recours contre la décision de la Commission de céans du 12 mai 2014 auprès du Tribunal fédéral. Par arrêt du 23 janvier 2015, le Tribunal fédéral a annulé la décision précitée et a renvoyé la cause à la Commission de céans pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants (arrêt du TF du 23 janvier 2015, 2D\_54/2014).

**F.** Par décision du 2 juin 2015, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2015 précité, la Commission d'examens a annulé la première décision entreprise rendue par ses soins et a précisé que le recourant dispose dès lors de deux tentatives pour se présenter à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal (ci-après : **la seconde décision entreprise**). Les motifs de cette décision seront repris plus loin dans la mesure utile.

**G.** Par acte du 2 juillet 2015, le recourant, toujours représenté par Me Marino Montini, a formé recours contre la seconde décision entreprise auprès de la Commission de recours. Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile. Par courrier du 18 septembre 2015, la Commission d'examens a renoncé à se déterminer spécifiquement sur le recours du recourant, tout en relevant qu'avec sa seconde décision entreprise, elle avait fait droit aux conclusions du recourant, rendant ainsi le premier recours du recourant sans objet, et qu'il y avait lieu de joindre les causes C54-2012 et C2/2015.

**H.** Par courrier du 25 avril 2017, la Commission de céans a annoncé la composition de la délégation qui statuera dans les causes C54-2012 et C2/2015. Le 27 avril suivant, le recourant a requis la récusation de Liliane Brunner-Marclay, au motif que cette dernière aurait été l'enseignante du recourant lorsqu'il étudiait à l'Ecole suisse d'ostéopathie, école qui lui a délivré son diplôme d'ostéopathe. Par décision du 20 avril 2020, après avoir interpellé Liliane Brunner-Marclay, laquelle a confirmé qu'elle n'avait jamais fait partie du corps professoral de l'Ecole suisse d'ostéopathie et qu'elle n'avait jamais œuvré en tant qu'experte aux examens de l'école précitée, la Commission de céans a rejeté la requête tendant à la récusation de la susnommée et a ordonné la jonction des causes C54-2012 et C2/2015.

**I.** Par courrier du 1<sup>er</sup> mai 2020, la Commission de céans a confirmé la décision susmentionnée, tout en relevant que Liliane Brunner-Marclay faisait partie de la délégation de la Commission de céans qui a rendu la décision du 12 mai 2014 et que le recourant n'avait alors pas soulevé de motif de récusation dans son recours adressé au Tribunal fédéral le 25 juillet suivant.

**J.** Par courrier du 15 mai 2020, la Commission d'examens a informé la Commission de céans que depuis qu'elle avait rendu la seconde décision entreprise, le recourant ne s'était pas re-présenté à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes.

### **Considérant en droit :**

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté le Règlement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le Règlement institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre la décision de la Commission d'examens précitée, datée du 2 juin 2015, le recours daté du 2 juillet 2015, expédié le même jour, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement. Le recours respecte en outre les formes prévues par la disposition précitée du Règlement.

d) Adressé à l'autorité compétente en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; ATF 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations d'examen. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1<sup>er</sup> février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Les autorités de recours voient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

3. a) En vertu de l'art. 54 PA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire, objet de la décision attaquée, passe à l'autorité de recours. Cette disposition consacre le principe dévolutif du recours, selon lequel l'autorité inférieure perd, en principe, la faculté de traiter l'affaire à partir du moment où un recours est interjeté contre sa décision (ATF 143 I 177 consid. 2.5.2; 136 II 470 consid. 1.3; ATF 127 V 228 consid. 2b aa).

b) En dérogation à ce principe, l'art. 58 al. 1 PA offre la possibilité à l'autorité inférieure, jusqu'à l'envoi de sa réponse, de procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. L'autorité inférieure dispose ainsi de la faculté de modifier ou de procéder à l'annulation de sa décision, s'il s'avère qu'elle est entachée d'une erreur originaire ou issue d'une modification ultérieure de l'état de fait ou du droit. D'un point de vue temporel, l'autorité inférieure conserve, en principe, la possibilité de revenir sur sa décision jusqu'à l'envoi de la dernière prise de position à laquelle elle a été invitée par l'autorité de recours (ATAF 2021 VII/A, consid. 7.4.3). La pratique autorise parfois un réexamen jusqu'à immédiatement avant la décision sur recours pour des raisons d'économie de procédure (TAF A-1736/2016 du 21.06.2016 consid. 1.4.2 ; C-4379/2012 du 22.01.2014 consid. 1.4.2 ; B-2673/2009 du 14.07.2010 consid. 1.2 ; A-2250/2007 du 11.03.2009 consid. 2). Derrière la réglementation de l'art. 58 PA, qui doit être appliquée de manière restrictive, se cache l'idée d'économie de procédure au sens de la simplification de la procédure. L'autorité inférieure doit pouvoir revenir sur sa décision dans le cadre d'une procédure simple et rapide *lite pendente*, si celle-ci s'avère incorrecte, le cas échéant à la lumière des arguments avancés dans le recours (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb).

c) Dans le cadre de l'art. 58 PA, il n'est toutefois pas possible pour l'autorité inférieure de modifier la décision attaquée dans un sens défavorable au recourant. Du fait de l'effet dévolutif du recours, il revient en effet à l'autorité de recours de se prononcer sur une éventuelle *reformatio in peius* (art. 62 al. 2 PA). La nouvelle décision de l'autorité inférieure n'entraîne le caractère sans objet du recours que si la nouvelle décision satisfait entièrement aux conclusions formulées par le recourant dans la procédure de recours. Si la décision rendue après reconsidération ne répond que partiellement aux conclusions du recourant, le recours est partiellement sans objet, ce qui implique que la procédure doit être poursuivie et que l'autorité de recours doit statuer sur les points qui sont encore litigieux (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb ; ATF 126 III 85 consid. 3). Une décision révocatoire rendue lors d'une procédure de recours pendante en défaveur du recourant est ainsi nulle ou respectivement doit être considérée comme étant uniquement une demande ou proposition adressée à l'autorité de recours de se prononcer de telle manière (ATF 127 V 228 consid. 2b bb; ATAF 2007/29 consid. 4.3). La nouvelle décision prise *lite pendente* en défaveur du recourant ne remplace pas l'ancienne décision. Ceci ressort de l'art. 58 al. 3 PA qui précise que l'autorité de recours continue à traiter du recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet. En vertu de l'art. 58 al. 3 PA, la mainmise de l'autorité de recours sur la procédure n'est relativisée que dans la mesure où l'autorité inférieure donne droit aux conclusions prises par le recourant (ATF 107 V 250 ; ATAF 2021 VII/A, consid. 7.4.3).

4. a) Sur la base des principes développés ci-dessus, la seconde décision entreprise rendue par la Commission d'examens doit être qualifiée de nouvelle décision au sens de l'art. 58 PA. En effet, suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 23 janvier 2015 (arrêt du TF du 23 janvier 2015, 2D\_54/2014), la procédure était à nouveau pendante devant la Commission de céans. Au moment où l'autorité intimée a rendu la seconde décision entre-

prise, la Commission de céans n'avait pas encore imparti un délai aux parties, que ce soit au recourant ou à la Commission d'examens, pour se déterminer sur l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral susmentionné. On doit donc considérer que lorsque l'autorité intimée a rendu la seconde décision entreprise, les conditions de l'art. 58 al. 1 PA étaient remplies.

b) Il sied maintenant d'examiner si la seconde décision entreprise a rendu sans objet le premier recours du recourant. Si tel n'est pas le cas, la Commission de céans doit continuer à traiter le recours, conformément à l'art. 58 al. 3 PA. A cet égard, il faut tout d'abord relever que le recourant a, dans son recours auprès du Tribunal fédéral du 25 juillet 2014, conclu, à titre subsidiaire, à ce que la décision de l'autorité intimée du 12 mai 2014 soit annulée et qu'il soit autorisé à se présenter à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes, en tant que deuxième tentative. La Commission d'examens a ainsi donné droit à la conclusion précitée du recourant en rendant la seconde décision entreprise. Partant, on doit considérer que la deuxième décision entreprise de l'autorité intimée a, à tout le moins, rendu le premier recours du recourant partiellement sans objet.

c) Cela étant, dès lors que le recourant a recouru contre la seconde décision entreprise et que son recours est recevable comme établi ci-dessus (cf. *supra* consid. 1a-d), il y a lieu d'examiner les motifs soulevés dans son recours et, ainsi, de vérifier le bien-fondé de la décision de l'autorité intimée du 2 juin 2015.

5. a) Aux termes de l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3; ATF 135 III 334 consid. 2.1). Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; ATF 104 IV 276 consid. 3d.; cf. aussi arrêt du TF du 4 janvier 2018, 6B\_1022/2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2). L'autorité à laquelle la cause est retournée peut toutefois tenir compte de faits nouveaux sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, mais ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. La procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve. Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale doit ainsi les admettre après le renvoi, pour autant qu'ils concernent les prétentions litigieuses sur lesquelles elle doit se prononcer (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêt 4A\_431/2017 du 2 mai 2018 consid. 4.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2).

b) En l'espèce, le considérant 7 de l'arrêt du 23 janvier 2015 du Tribunal fédéral dispose : « *Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours dans la mesure où il est recevable, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle procède à l'audition des experts, étant précisé que si, compte tenu de l'écoulement du temps, ces derniers ne sont plus à même d'exposer le déroulement de l'examen et de fournir les indications nécessaires à l'évaluation ultérieure de leur appréciation par l'autorité de recours, le recourant devra être autorisé à se représenter à l'examen en cause en tant que deuxième tentative. La même solution s'impose si, à la suite de l'audition des experts, la Commission de recours devait constater que la Présidente de la Commission d'examen avait joué un quelconque rôle actif dans l'évaluation de la prestation du candi-*

*dat, ou que cette hypothèse ne pouvait pas être exclue.* » (arrêt du TF du 23 janvier 2015, 2D\_54/2014, consid. 7).

c) Suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral précité et avant qu'une nouvelle décision ne soit rendue par la Commission de céans, la Commission d'examens a, en date du 2 juin 2015, rendu la seconde décision entreprise, par laquelle elle a annulé la première décision entreprise et a précisé que le recourant dispose de deux tentatives pour se présenter à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathe. Dans sa décision du 2 juin 2015, la Commission d'examens précise que : « *l'écoulement du temps et le nombre important de candidats qui se sont présentés lors de la session d'examen 2<sup>ème</sup> partie pratique de novembre 2012 (160 candidats en français, allemand et italien ; plus de 20 candidats ont été examinés par chacun des experts concernés par le présent dossier lors de cette session, dans des jurys différents [...]) rendent impossible une instruction des circonstances formelles particulières de l'examen de Monsieur X. \_\_\_\_\_* ».

6. a) Dans son recours du 2 juillet 2015, le recourant fait valoir cinq motifs qui, après examen, se recoupent en un seul. Le recourant reproche en effet à l'autorité intimée d'avoir estimé que l'audition des experts n'était pas nécessaire, ce qui irait à l'encontre des conclusions de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2015 et qui violerait son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (ci-après : **Cst.** ; RS n°101).

b) Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités).

c) Dans son arrêt du 23 janvier 2015, le Tribunal relève que « *si les experts ne sont plus à même d'exposer le déroulement de l'examen et de fournir les indications nécessaires à l'évaluation ultérieure de leur appréciation par l'autorité de recours, le recourant devra être autorisé à se représenter à l'examen en cause en tant que deuxième tentative* » (arrêt du TF du 23 janvier 2015, 2D\_54/2014, consid. 7). Or, au moment où l'autorité intimée a rendu la seconde décision entreprise, le recourant avait effectué sa deuxième tentative à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal plus de 2 ans et demi auparavant. Pour cette raison déjà, il est plus que douteux que les experts auraient été à même de fournir des informations utiles sur le déroulement de l'examen du recourant s'ils avaient été entendus par la Commission de céans.

d) Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. *supra* consid. 5a), il incombe à la Commission de céans de tenir compte des faits nouveaux relevés par l'autorité intimée dans sa seconde décision entreprise. En effet, outre la problématique de l'écoulement du temps, il y a le nombre très important de candidats admis à la session de l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal de l'automne 2012, qui doit être pris en compte. 160 candidats au total, ce qui correspond à 20 candidats en moyenne par expert, se sont ainsi présentés à la même session que le recourant.

e) Enfin, il doit être tenu compte du fait que les modalités de l'examen ont été modifiées en 2014. Ainsi, depuis juin 2014, l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal ne se déroule plus sous la même forme que celle applicable lorsque le recourant a passé son examen en novembre 2012. Il s'agit désormais d'un examen standardisé de type OSCE ou OSLER sous forme de stations (art. 13 des Directives des examens pour ostéopathes du 25 octobre 2007, modifié en juin 2014).

f) Au vu de ce qui précède, au moment où la seconde décision entreprise a été rendue par la Commission d'examens, il ne fait pas de doute que les experts n'auraient pas été à même de donner des renseignements sur le déroulement de l'examen du recourant. C'est ainsi à bon droit que la Commission a annulé la première décision entreprise et a autorisé le recourant à se présenter à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal, à titre de deuxième tentative. On relèvera que le raisonnement de l'autorité intimée est, *a fortiori*, d'autant plus applicable au jour où la présente décision est rendue. Enfin, il est rappelé que le recourant, lequel est représenté par un mandataire professionnel, avait la possibilité de se re-présenter à l'examen pratique de la 2<sup>ème</sup> partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes depuis la deuxième décision entreprise en tout cas, ce qu'il n'a pas fait.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours formé par le recourant en date du 2 juillet 2015 est mal fondé et il doit être rejeté. La décision de l'autorité intimée du 2 juin 2015 est ainsi confirmée et il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction indiquées dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2015.
  
8. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00. Compte tenu de l'écoulement du temps, les frais de la procédure sont exceptionnellement laissés à la charge de la Commission de céans (art. 63 al. 1 PA).
  
- b) L'avance de frais, par CHF 1'000.00, effectuée par le recourant, lui sera restituée. Le recourant est ainsi invité à communiquer ses coordonnées bancaires à la Commission de céans dans les meilleurs délais.
  
- c) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

**Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :**

1. Le recours formé par X. \_\_\_\_\_ en date du 2 juillet 2015 est rejeté.
2. La décision d'annulation de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 2 juin 2015 est confirmée.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) et ils sont exceptionnellement laissés à la charge de la Commission de céans.
4. L'avance de frais versée par le recourant, d'un montant de CHF 1'000.00 (mille francs), lui est restituée. Le recourant est invité à communiquer ses coordonnées bancaires à l'autorité de céans (Commission de recours CDIP/CDS, c/o Secrétariat central CDS, Maison des Cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne).
5. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours :

Dr. Marc A. LUSTENBERGER

Jessica PREILE

Berne, le 27 février 2023.

La présente décision est communiquée : - au recourant (sous pli recommandé avec accusé de réception)  
- à l'autorité intimée.

en date du 27 février 2023.

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).